



Écoles Européennes  
Bureau du Secrétaire général

Administration  
Comptabilité

Réf. : 2011-02-D-30-fr-1

Version française

## **Rapport d'activité du Président de la Chambre de recours des Ecoles européennes**

---

**COMITE BUDGETAIRE**

Réunion des 15 et 16 mars 2011 au BSGEE à Bruxelles, Salle -1/15 à  
partir de 9h30

---

# **CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES**

---

**Le Président**

Bruxelles, le 15 février 2011

## **RAPPORT D'ACTIVITE POUR L'ANNEE 2010**

Au cours de l'année 2010, la Chambre de recours des Ecoles européennes a dû faire face à une nouvelle et importante augmentation du nombre de recours introduits devant elle, ce qui a contraint son président, ses membres et son greffe, notamment pendant la période estivale mais aussi durant l'automne, à un travail particulièrement soutenu.

### **I - La composition, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre de recours**

L'année 2010 a été marquée à la fois par la réélection du président de la Chambre de recours et par le départ et le remplacement de son greffier.

M. Henri Chavier, président du Tribunal administratif de Bordeaux (France), a été réélu président de la Chambre de recours pour une période de trois ans expirant le 1<sup>er</sup> juillet 2013. Il a désigné à nouveau, en accord avec l'ensemble des membres de la Chambre, M. Eduardo Menéndez Rexach, chef de cabinet du président du Conseil général du pouvoir judiciaire (Consejo General del Poder Judicial, Espagne), en qualité de président de section. Rappelons, en effet, que la juridiction, sauf lorsqu'elle statue en formation plénière, est organisée en deux sections présidées respectivement par le président de la Chambre et par le président de section et composées de membres appelés à y siéger par rotation.

Mme Petra Hommel, greffier de la Chambre de recours, dont les qualités professionnelles et humaines ont été unanimement appréciées, a rejoint en janvier 2010 son pays d'origine après

cinq années au service de notre juridiction. Son intérim a été assuré par notre nouvelle assistante juridique permanente, Mme Nathalie Peigneur, jusqu'à l'arrivée en juin 2010 de notre nouveau greffier, M. Andreas Beckmann. Ce dernier exerçant en même temps, comme c'était le cas de Mme Hommel, des fonctions de chef d'unité au Secrétariat général des Ecoles européennes, il reste nécessairement secondé par Mme Peigneur pour ses activités au sein de la Chambre de recours.

## II – L'activité juridictionnelle de la Chambre de recours en 2010

### 1) Le nombre et les catégories de recours enregistrés

En 2010, la Chambre de recours a été saisie de 97 recours (dont 12 référés), soit un nombre largement supérieur à ceux enregistrés en 2009 (69), en 2008 (65) et en 2007 (68), année qui marquait une progression spectaculaire par rapport à 2006 (23) et 2005 (20).

Comme les années précédentes, ce sont les recours directement formés contre des décisions de l'Autorité centrale des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles qui ont été les plus nombreux : 53 (47 en 2009, 41 en 2008 et 44 en 2007), dont 6 en référé (15 en 2009, 9 en 2008 et 1 seul en 2007).

Les 44 autres recours contentieux ont été formés après rejet d'un recours administratif préalable auprès du Secrétaire général des Ecoles européennes. Il s'agit de :

- 14 recours, dont 2 en référé et 1 en révision, dirigés contre des refus d'inscription dans des écoles autres que celles de Bruxelles (4 recours de ce type en 2009, dont 1 en référé, et aucun recours de ce type les années précédentes) ;
- 13 recours dirigés contre des décisions des conseils de classe pour les passages en classe supérieure (6 en 2009, 17 en 2008 et 14 en 2007), dont 3 en référé (1 en 2009, 4 en 2008 et 3 en 2007) ;
- 8 recours relevant du statut du personnel détaché et émanant d'enseignants, dont 2 (l'un étant un recours en révision de l'autre) émanant d'un chargé de cours (à comparer à 7 recours de ce type en 2009, 4 en 2008 et 5 en 2007) ;
- 5 recours, dont 1 en référé, portant sur l'application des règles spécifiques du baccalauréat européen (1 en 2009, 2 en 2008 et aucun en 2007) ;
- 2 recours dirigés contre des décisions du Conseil supérieur ;
- 2 recours dont l'objet n'était pas identifiable.

On notera qu'aucun recours n'a été dirigé contre une décision relative à l'intégration d'un enfant à besoins spécifiques (2 recours, dont 1 en référé, de ce type en 2009, aucun recours de ce type en 2008 et 2 en 2007), ni contre des décisions prises par des conseils de discipline (2 en 2009, 1 en 2008 et 2 en 2007).

## 2) Les décisions rendues par la Chambre de recours

Conformément aux dispositions du règlement de procédure de la Chambre de recours, ces différents recours ont été instruits et réglés, selon les cas, par décision rendue après procédure écrite et orale, par décision contradictoire rendue exceptionnellement sans audience, par décision motivée non contradictoire, par ordonnance de référé ou par ordonnance de radiation.

En ce qui concerne le sens des décisions rendues par la Chambre de recours, il peut être indiqué comme suit :

- sur les 47 recours au fond dirigés contre des décisions de l’Autorité centrale des inscriptions de Bruxelles, 4 ont abouti à une annulation, 8 à une radiation par suite de désistement ou de non-lieu et 35 ont été rejetés ; sur les 6 recours en référé accompagnant ces recours au fond, 2 ont abouti à un sursis à exécution impliquant inscription provisoire, 1 à une radiation par suite de non-lieu et 3 à un rejet ;

- sur les 12 recours au fond dirigés contre des refus d’inscription dans des écoles autres que celles de Bruxelles, 1 a abouti à une annulation, 1 a fait l’objet d’une radiation après désistement, 8 ont été rejetés, et 2 sont encore à l’instruction ; sur les 2 recours en référé accompagnant ces recours au fond, l’un a abouti à une radiation par suite de désistement et l’autre à un rejet ;

- sur les 10 recours au fond dirigés contre des refus de passage en classe supérieure, 2 ont fait l’objet d’une radiation par suite de désistement ou de non-lieu et 8 ont été rejetés ; sur les 3 recours en référé accompagnant ces recours au fond, 1 a donné lieu à une radiation par suite de non-lieu et les 2 autres ont été rejetés ;

- sur les 8 recours relevant du statut du personnel détaché, 1 a abouti à une annulation, 1 a fait l’objet d’une radiation par suite de non-lieu, 1 a été rejeté et 3 sont encore à l’instruction ;

- sur les 4 recours au fond relatifs au baccalauréat européen, 1 a fait l’objet d’une radiation par suite de non-lieu et 3 ont été rejetés ; le recours en référé accompagnant l’un de ces recours au fond a abouti à un sursis à exécution (qui a entraîné le non-lieu dans le recours au fond) ;

- les 2 recours dirigés contre des décisions du Conseil supérieur ont abouti à 1 annulation et à 1 rejet ;

- les 2 recours dont l’objet n’était pas identifiable ont été rejetés.

On avait relevé l’an dernier que l’une des décisions rendues par la Chambre de recours en 2009 (décision du 25 mai 2009 sur les recours 08/51 et 09/01) se distinguait par le fait que celle-ci avait été amenée, pour la première fois, dans une affaire relative aux modalités de calcul de la rémunération des professeurs britanniques dans les différentes écoles européennes, à interroger la Cour de justice des Communautés européennes (devenue depuis la Cour de justice de l’Union européenne) par la procédure du renvoi préjudiciel prévu par le traité instituant la Communauté européenne (en posant notamment la question de savoir si cette procédure lui était ouverte). Dans ses conclusions rendues le 16 décembre 2010, l’avocat général appelé à donner son avis sur cette affaire devant la haute juridiction européenne, Mme Eleanor Sharpston, lui a notamment proposé de considérer que la Chambre de recours figurait

effectivement au nombre des juridictions susceptibles de la saisir par cette voie. Il sera très intéressant de savoir si la Cour de justice, dont l'arrêt est attendu dans les mois à venir, suivra ou non cet avis.

En 2010, la Chambre de recours a rendu en formation plénière une nouvelle décision très remarquée (décision du 22 juillet 2010 sur le recours 10/02), en admettant qu'elle pouvait être compétente, en vertu du principe du droit à une protection juridictionnelle effective et nonobstant l'absence de procédure contentieuse prévue à cet effet par les textes en vigueur, pour statuer directement sur la légalité de certaines décisions à portée générale prises par le Conseil supérieur des Ecoles européennes. Tel est le cas d'une décision fixant des règles de procédure administrative qui affectent directement une prérogative reconnue à une catégorie de personnes dont il n'est pas établi qu'elles auraient qualité et intérêt pour agir contre des décisions individuelles prises selon la procédure prévue par ladite décision et pourraient ainsi mettre en cause sa légalité par voie d'exception.

Il convient, enfin, de signaler que, sous l'impulsion notamment de son assistante juridique, la Chambre de recours a pu mettre au point en 2010 une base de données de sa jurisprudence, accessible sur le site internet des Ecoles européennes, qui devrait faciliter grandement la connaissance de ses décisions par l'ensemble de ses justiciables. Faute de moyens adéquats de traduction, cependant, si la recherche par mots clés peut être effectuée en trois langues (allemand, anglais et français), les décisions elles-mêmes ne sont accessibles que dans la langue la plus utilisée par la Chambre de recours, c'est-à-dire le français.

### **III - Les perspectives pour les années à venir**

L'augmentation très sensible du nombre de recours en 2010 amène à s'interroger à nouveau sur les conditions futures de fonctionnement de la Chambre de recours dans le cas où une telle évolution se poursuivrait.

Il doit être rappelé que la Chambre de recours est composée de six membres qui, exerçant des activités dans différents Etats membres, ne lui sont pas exclusivement affectés et elle dispose d'un greffe qui ne comprend qu'un greffier exerçant à temps partiel et une assistante juridique. La situation à laquelle elle doit faire face est d'autant plus difficile à gérer qu'elle est principalement concentrée en période estivale, ce qui implique pour le président de sacrifier pratiquement ses vacances d'été pour être en mesure d'étudier personnellement l'ensemble des recours et de proposer à ses collègues la procédure adaptée à chaque cas et pour le greffe de s'organiser de manière à assurer pendant cette période une permanence dont les tâches s'avèrent particulièrement lourdes.

A titre de comparaison, le Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne, juridiction permanente de sept membres qui lui sont exclusivement attachés et dont chacun dispose de l'assistance d'un référendaire, installée au surplus dans l'enceinte de la Cour de justice et des services qui lui sont rattachés, notamment en matière linguistique, a été créé il y a quelques années alors que le nombre de recours susceptibles de lui être déférés était de l'ordre d'une centaine par an. Pour un nombre de recours désormais à peu près comparable, la Chambre de recours, qui est pourtant une juridiction de première et de dernière instance, est très loin de disposer de tels moyens.

Ces constatations sont d'autant plus préoccupantes que les textes en vigueur devront inévitablement être complétés et précisés afin que le droit des justiciables de la Chambre de recours à une protection juridictionnelle effective, droit expressément reconnu par la convention portant statut des Ecoles européennes, soit parfaitement respecté. Or, de telles modifications induiront certainement une nouvelle augmentation du nombre des recours.

C'est dire qu'il est probable que le Conseil supérieur sera appelé, dans un avenir plus ou moins proche, à s'interroger sur les réformes à entreprendre pour que le système juridique des Ecoles européennes, créé *sui generis* mais conçu pour réaliser une forme de coopération entre ceux de l'Union européenne et des Etats membres, ne s'avère pas en pratique d'un niveau nettement inférieur à ces systèmes. Il devra peut être envisager, à cette fin, outre un renfort substantiel du personnel affecté au greffe, qu'au moins certains des membres de la Chambre de recours, tels que les présidents de section, lui soient exclusivement attachés. On peut, en effet, imaginer qu'à l'instar de certaines juridictions spéciales dans différents Etats membres (par exemple, en France, la Cour nationale du droit d'asile), la Chambre soit composée à la fois de présidents à plein temps et d'assesseurs à temps partiel.

x x x

En attendant la réalisation de telles perspectives et en terminant ce rapport, le président de la Chambre de recours tient à remercier publiquement ses collègues et les collaborateurs de son greffe pour la diligence dont ils ont à nouveau fait preuve au cours de l'année 2010, au service des justiciables de la Chambre, lesquels sont à la fois les professeurs, les élèves et parents d'élèves, et les Ecoles européennes elles-mêmes.

Henri Chavrier